



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2022-101

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2022

Sommaire

Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /

12-2022-06-27-00001 - Attribution de l'habilitation sanitaire au Dr Marion GADANHO (2 pages)	Page 3
12-2022-06-14-00013 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne : ADMR de la VALLEE D'OLT (2 pages)	Page 6
12-2022-06-14-00016 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne : ADMR de NAUCELLE (2 pages)	Page 9
12-2022-06-14-00018 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne : ADMR DE SEGALA RIEUPEYROUSAIN (2 pages)	Page 12
12-2022-06-14-00014 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne : ADMR des 7 VALLONS (2 pages)	Page 15
12-2022-06-14-00017 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne : ADMR SAINT CYPRIEN SUR DOURDOU (2 pages)	Page 18
12-2022-06-14-00015 - Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne : Association locale ADMR CAUSSES ET VALLEES (2 pages)	Page 21

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale / Service Départemental de la Jeunesse et des Sports

12-2022-06-24-00003 - ARR Dero CC LARZAC ET VALLEES Piscine de L'Hospitalet-du-Larzac 22062022 (1 page)	Page 24
12-2022-06-24-00004 - ARR Dero COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE MONTBAZENS PISCINE INTERCOMMUNALE DU PLATEAU DE MONTBAZENS 21062022 (1 page)	Page 26

Sous-Préfecture Millau / Manifestation sportives

12-2022-06-24-00002 - Renouvellement homologation du circuit du Moto-Club Rouergat situé au lieu-dit "Le Groulet" de la Bastide l'Evêque sur la commune du Bas Ségala. (3 pages)	Page 28
--	---------

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-06-27-00001

Attribution de l'habilitation sanitaire au Dr
Marion GADANHO

Arrêté n° 20220627-01 du 27 juin 2022

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire au Dr Marion GADANHO

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU l'arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20211221-01 du 21 décembre 2021, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'attestation de réussite à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire du 15 octobre 2019 ;

VU le récépissé de déclaration du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires d'Occitanie du 16 juin 2022 ;

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée le 20 juin 2022 par le Dr Marion GADANHO, née le 23 septembre 1994 à MONTAUBAN (82) et domiciliée administrativement à la Clinique vétérinaire du pays des Cent Vallées – 19 Avenue du Rouergue – 12800 NAUCELLE

CONSIDERANT que le Dr Marion GADANHO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 20 juin 2022 et pour une durée de cinq ans à Madame Marion GADANHO, docteur vétérinaire :

- enregistré sous le numéro d'ordre 30802
- domicilié administrativement à la Clinique vétérinaire du pays des Cent Vallées – 19 avenue de Rouergue – 12800 NAUCELLE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le Dr Marion GADANHO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le Dr Marion GADANHO pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 27 juin 2022

Pour la préfète et par subdélégation,
le chef de l'unité santé protection animales

Signé

Cyril PAILHOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-06-14-00013

Arrêté portant renouvellement automatique
d'agrément d'un organisme de services à la
personne : ADMR de la VALLEE D'OLT

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP409131836**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 mai 2022, par Madame Brigitte GINISTY, Présidente

Vu l'agrément en date du 7 juillet 2017 à l'organisme ADMR de la VALLEE D OLT ;

Vu le certificat délivré le 17 janvier 2022 par AFNOR Certification,

Vu l'avis du Conseil Départemental du 8 juin 2022,

La Préfète de l'Aveyron

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR DE LA VALLEE D OLT**, dont l'établissement principal est situé 39 rue François d'Estaing 12190 ESTAING est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 septembre 2022

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (12)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232- 4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Rodez le 14 juin 2022

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-06-14-00016

Arrêté portant renouvellement automatique
d'agrément d'un organisme de services à la
personne : ADMR de NAUCELLE

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP339384521**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 mai 2022, par Madame Henriette PRAT en qualité de Présidente ;
Vu l'agrément en date du 7 juillet 2017 à l'organisme ADMR de NAUCELLE ;
Vu le certificat délivré le 17 janvier 2022 par AFNOR Certification,
Vu l'avis du Conseil départemental du 8 juin 2022,

La Préfète de l'Aveyron

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR DE NAUCELLE**, dont l'établissement principal est situé 6 avenue du Rouergue 12800 NAUCELLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 octobre 2022

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (12)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Rodez le 14 juin 2022

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-06-14-00018

Arrêté portant renouvellement automatique
d'agrément d'un organisme de services à la
personne : ADMR DE SEGALA RIEUPEYROUSAIN

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP409131166**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 mai 2022, par Madame Marie Paule COSTES en qualité de Présidente ,

Vu l'agrément en date du 7 juillet 2017 à l'organisme ADMR de SEGALA RIEUPEYROUSAIN ;

Vu le certificat délivré le 17 janvier 2022 par AFNOR Certification,

Vu l'avis du Conseil départemental du 8 juin 2022,

La Préfète de l'Aveyron

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR DE SEGALA RIEUPEYROUSAIN**, dont l'établissement principal est situé 24 rue de la Mairie 12240 RIEUPEYROUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 octobre 2022

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (12)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Direction départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

A Rodez le 14 juin 2022

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-06-14-00014

Arrêté portant renouvellement automatique
d'agrément d'un organisme de services à la
personne : ADMR des 7 VALLONS

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP409135142**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 mai 2022, par Madame Michèle BORIES Présidente ;

Vu l'agrément en date du 7 juillet 2017 à l'organisme ADMR des 7 VALLONS ;

Vu le certificat délivré le 17 janvier 2022 par AFNOR Certification,

Vu l'avis du Conseil départemental du 8 juin 2022,

La Préfète de l'Aveyron

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR DES 7 VALLONS**, dont l'établissement principal est situé 5 Place de la Mairie 12550 COUPIAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 octobre 2022

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (12)•

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (12)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (12)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Rodez le 14 juin 2022

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-06-14-00017

Arrêté portant renouvellement automatique
d'agrément d'un organisme de services à la
personne : ADMR SAINT CYPRIEN SUR
DOURDOU

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP409137866**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 mai 2022, par Madame Nicole CRISTOFARI en qualité de [A compléter par l'UD] ;

Vu l'agrément en date du 7 juillet 2017 à l'organisme ADMR Saint-Cyprien sur Dourdou ;

Vu le certificat délivré le 17 janvier 2022 par AFNOR Certification,

Vu l'avis du Conseil Départemental du 8 juin 2022,

La Préfète de l'Aveyron

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR SAINT-CYPRIEN SUR DOURDOU**, dont l'établissement principal est situé rue Principale 12320 ST CYPRIEN SUR DOURDOU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 septembre 2022

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (12)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Rodez le 14 juin 2022

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-06-14-00015

Arrêté portant renouvellement automatique
d'agrément d'un organisme de services à la
personne : Association locale ADMR CAUSSES ET
VALLEES

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP409136140**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 mai 2022, par Madame Joëlle RIVES
Présidente

Vu l'agrément en date du 10 juillet 2017 à l'organisme Association Locale ADMR CAUSSES ET VALLEES ;

Vu le certificat délivré le 17 janvier 2022 par AFNOR Certification,

Vu l'avis du Conseil départemental du 8 juin 2022

La Préfète de l'Aveyron

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION LOCALE ADMR CAUSSES ET VALLEES**, dont l'établissement principal est situé Maison de Santé - 10 avenue des Causses 12520 AGUESSAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 octobre 2022

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (12)

Article 3

Direction départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Rodez le 14 juin 2022

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale

12-2022-06-24-00003

ARR Dero CC LARZAC ET VALLEES Piscine de
L'Hospitalet-du-Larzac 22062022



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale**

LA PRÉFÈTE

Arrêté n° 20220622-01 du 24/06/2022

Objet : Dérogation à la surveillance des établissements de baignade –
Communauté de communes Larzac et Vallées

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à 322-11
Vu l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
Vu la demande présentée le 21 juin 2022 à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

- ARRÊTE -

Article 1 : La surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné peut être assurée du **01/07/2022 au 31/08/2022**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur ou en l'absence de personnel portant ce titre, par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique :

Nom de l'établissement Piscine de L'Hospitalet-du-Larzac

Article 2 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3 : L'inspecteur du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rodez, le 24/06/2022

SIGNE

Valérie MICHEL-MOREAUX

CS 73114
12031 rodez cedex 9
Tél. : 05 65 75 71 05
Mél. : prefet@aveyron.gouv.fr

Direction des services départementaux de
l'Éducation nationale

12-2022-06-24-00004

ARR Dero COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PLATEAU DE MONTBAZENS PISCINE
INTERCOMMUNALE DU PLATEAU DE
MONTBAZENS 21062022



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale**

LA PRÉFÈTE

Arrêté n° 20220621-01 du 24/06/2022

Objet : Dérogation à la surveillance des établissements de baignade –
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE MONTBAZENS

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à 322-11

Vu l'arrêté du 6 janvier 2021 portant dérogation à l'arrêté du 21 décembre 2020 sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu la demande présentée le 20 juin 2022 à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

- ARRÊTE -

Article 1 : La surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné peut être assurée du **02/07/2022 au 31/08/2022**, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur ou en l'absence de personnel portant ce titre, par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique :

Nom de l'établissement PISCINE INTERCOMMUNALE DU PLATEAU DE MONTBAZENS

Article 2 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3 : L'inspecteur du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rodez, le 24/06/2022

SIGNE

Valérie MICHEL-MOREAUX

CS 73114
12031 rodez cedex 9
Tél. : 05 65 75 71 05
Mél. : prefet@aveyron.gouv.fr

Sous-Préfecture Millau

12-2022-06-24-00002

Renouvellement homologation du circuit du
Moto-Club Rouergat situé au lieu-dit "Le Groulet"
de la Bastide l'Evêque sur la commune du Bas
Ségala.



SERVICE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté du 24 juin 2022

Objet : Renouvellement homologation du circuit du Moto-Club Rouergat situé au lieu-dit « Le Groulet » de La Bastide L'Évêque sur la commune du Bas Ségala.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la route, et notamment ses articles L411-7, R411-10 à R411-12,

VU le Code du Sport, notamment ses articles R331-35 à R331-44, R331-45-1 et A331-21-2 et suivants,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté n°12-2021-03-15-001 du 15 mars 2021 modifié portant délégation de signature à M. André JOACHIM, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 19 avril 2022 présentée par Monsieur Benoît LAGARRIGUE, président du moto-club Rouergat, en vue d'obtenir le renouvellement du circuit du Moto-Club Rouergat situé au lieu-dit « Le Groulet » de La Bastide L'Évêque sur la commune du Bas Ségala,

VU la consultation des services et des collectivités du 27 avril 2022,

VU l'avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,

VU l'avis de la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental des territoires (DDT Serbs),

39, avenue de la République
BP 10354
12103 MILLAU Cedex
Tél. : 05 65 61 17 00
Mél. : sp-millau@aveyron.gouv.fr

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU l'avis favorable de la mairie du maire Bas Ségala,

VU l'avis favorable de la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.) du 3 mai 2022 à laquelle le circuit du Moto-Club Rouergat est affilié sous le n°787,

VU l'avis favorable du 10 juin 2022 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives) C.D.S.R. sur site,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRÊTE

Article 1 :

L'homologation du circuit du Moto-Club Rouergat situé au lieu-dit « Le Groulet » de La Bastide L'Évêque sur la commune du Bas Ségala, dont le plan est annexé au présent arrêté, **est renouvelée pour une période de quatre ans soit jusqu'au 21 juin 2026.**

Rappel RTS : En entraînement comme en compétition, les machines d'une cylindrée inférieure à 66cc ne peuvent rouler qu'avec des machines d'une cylindrée inférieure à 86cc 2T ou 151cc 4T. En compétition, les 85cc ne peuvent rouler qu'avec des machines d'une cylindrée inférieure à 126cc 2T ou 151cc 4T. En pareille circonstance, les 85cc doivent obligatoirement être équipées de grandes roues (Ø minimum de 19 pouces à l'avant et 16 pouces à l'arrière). Il est interdit de faire circuler simultanément, en compétition, des motos solos avec des machines à 3 ou 4 roues. En entraînement, la participation simultanée des motocycles solos et de machines à 3 ou 4 roues est autorisée sous réserve que ces dernières ne soient pas plus de 3 en piste.

Circuit de Motocross :

Activités prévues.....	Entraînement
Longueur.....	1 230 mètres
Largeur minimum.....	5 mètres minimum
Ligne de départ matérialisée.....	Oui (32 mètres de large et 90 mètres de long)
Machines autorisées.....	Motocycle, Quad, Sidecar
Cylindrées.....	toutes
Capacité motocycles.....	37*
Capacité quads ou side-cars.....	26*

Article 2 : Conditions de validité

Le gestionnaire devra assurer le maintien en parfait état :

— du circuit

— des dispositifs de sécurité des pilotes

— des moyens de protection du public

en conformité avec les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM).

Afin de préserver la tranquillité publique, le niveau sonore des engins ne devra en aucun cas dépasser les normes autorisées.

En outre le moto-club du Rouergat devra respecter les préconisations du SDIS en matière de secours et de risques incendie conformément à son avis du 13/05/2022 (pièce jointe en annexe de cet arrêté).

Article 3 : Autorisation en entraînement

Le circuit est homologué pour les entraînements uniquement.

En conséquence, en cas d'organisation d'une quelconque manifestation, la présente homologation ne dispense pas les organisateurs de manifestations sportives soumises aux dispositions de l'article R. 331-18 du Code du Sport, de solliciter une autorisation conformément à l'article R. 331-20 du Code du Sport alinéa 5 pour les disciplines différentes de celles prévues par l'homologation. Ainsi que de déclarer, auprès des services préfectoraux, toutes manifestations venant à se dérouler sur le circuit permanent homologué dans la (les) discipline(s) prévue(s) dans le cadre de l'homologation.

Article 4 :

Conformément aux échanges entre les représentants du moto-club et les membres de la C.D.S.R. et l'avis de celle-ci, le circuit sera ouvert :

- Tous les jours de la semaine dans la limite de 3 jours consécutifs et flottants en fonction des conditions météorologiques et/ou des demandes d'entraînements. Une dérogation pourra être demandée pour étendre le nombre de jours de roulage sur une semaine par an et pour un stage particulier. Demande à déposer un mois avant la date de début du stage.
- De 8h30 à 18h30, avec une coupure obligatoire minimale de 1h30 effectuée en demi-journée.

Cependant, Monsieur le maire peut à tout moment exercer son pouvoir de police spécial de la tranquillité.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet de Millau, Madame La directrice départemental des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron, Monsieur Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron, Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron, Monsieur le président du conseil départemental de l'Aveyron et Monsieur le responsable du SAMU 12 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du Bas Ségala, notifié au gestionnaire du circuit et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Millau, le 24 juin 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Millau,

André JOACHIM